



**DELIBERATION N° 24/058 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'ADHÉSION DU MUSÉE MAISON NATALE PASQUALE PAOLI
À L'ASSOCIATION "LE CLUB DES ILLUSTRÉS"**

**CHÌ APPROVA L'ADESIONE DI U MUSEU CASA NATIVA PASQUALE PAOLI
À L'ASSOCIU "LE CLUB DES ILLUSTRÉS"**

REUNION DU 29 MAI 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf mai, la Commission Permanente, convoquée le 21 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Romain COLONNA à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Georges MELA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Marie-Anne PIERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la note circulaire du 7 décembre 2012 relative à l'institution d'un label « Maison des illustres »,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité territoriale de Corse,

- VU** la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et musées de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/125 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Musée Maison natale de Pasquale Paoli à adhérer à l'association « Le Club des Illustres », dont les statuts sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE que cette dépense sera imputée sur l'affectation 44390Q0003 - outils de communication du programme 44390 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 mai 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 MAI 2024

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUSEU CASA NATIVA PASQUALE PAOLI : ADESIONE DI U
MUSEU À L'ASSOCIU "LE CLUB DES ILLUSTRÉS"**

**MUSÉE MAISON NATALE PASQUALE PAOLI : ADHÉSION
DU MUSÉE À L'ASSOCIATION "LE CLUB DES
ILLUSTRES"**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet l'adhésion du Musée Maison natale de Pasquale Paoli à l'association « Le Club des Illustres ».

Créé en 2011 par le ministère de la Culture, le label « Maison des Illustres » est destiné à valoriser des lieux dont la vocation est de conserver et de transmettre la mémoire des femmes et des hommes qui y ont vécu et se sont illustrés dans l'histoire politique, scientifique, sociale et culturelle de la France.

À ce jour, 253 maisons bénéficient de ce label, dont depuis 2012 le Musée Maison natale de Pasquale Paoli, lieu de naissance et de sépulture du Général.

Ces maisons sont regroupées au sein du Club des Illustres, qui, sous le parrainage du ministère de la Culture, aide les membres à maintenir et à améliorer les missions qui leur ont permis l'attribution du label : conservation, valorisation des collections, offre culturelle, médiation et accueil du public.

Jusqu'à présent cette adhésion était gratuite, à partir de 2024, chaque Maison des Illustres doit s'acquitter d'une cotisation de 50 €.

La création d'une participation financière annuelle est prévue par les statuts de l'association (cf. annexe). Cette cotisation sera imputée sur l'affectation 44390Q0003 - outils de communication.

Le Club des Illustres a pour mission de proposer et de mettre en œuvre tout moyen et toute action pour :

- Mettre en contact les maisons labellisées Maison des Illustres, en favorisant les échanges entre elles pour créer un réseau professionnel ;
- Faire connaître au plus grand nombre les maisons des Illustres et leurs activités.

Pour cela, le Club des Illustres met à disposition :

- Des outils de communication réservés à ses membres pour permettre à tous de répondre au mieux aux critères qualifiants du label, en créant un réseau d'entraide et de conseils ;
- Des outils de communication publics, pour relayer les informations des actualités des maisons des Illustres ;
- Un animateur de communauté Web dont la mission est d'animer, de publier, de planifier la production pour développer la marque Maison des Illustres, et d'en évaluer l'efficacité.

Afin que le Musée Maison natale puisse bénéficier de ces outils mis à disposition des établissements muséaux labellisés Maisons des illustres, il convient de l'autoriser à adhérer à l'association Le Club des illustres.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Statuts de l'association
Le club des Illustres
le réseau des professionnels dans les maisons labellisées *Maisons des Illustres*

Article 1- Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : LE CLUB DES ILLUSTRÉS.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de proposer et de mettre en œuvre tout moyen et toute action pour :

- mettre en contact les maisons labellisées *Maisons des Illustres*, favoriser les échanges entre elles pour créer et concrétiser un réseau professionnel,
- promouvoir et faire connaître au plus grand nombre les *Maisons des Illustres* et leurs activités.
- organiser toute action susceptible de développer et d'augmenter la visibilité et la connaissance du réseau des Maisons des Illustres auprès du grand public.

L'association : LE CLUB DES ILLUSTRÉS, dont l'objet présente le caractère juridique « d'intérêt général » (CGI, art. 200 et 238 bis) pris dans ses dimensions philanthropique, éducative, sociale, et bien sûr culturelle, a ainsi pour vocation essentielle de concourir à la mise en valeur du patrimoine culturel français, la diffusion de la culture et des connaissances scientifiques françaises.

Dans ce but, elle met à disposition :

- des outils de communication réservés à ses membres pour permettre à tous de répondre au mieux aux critères qualifiants du label : conservation, mise en valeur, offre culturelle, médiation, accueil et de partager des informations : bonnes et mauvaises pratiques, invitations réciproques entre *Maisons d'Illustres*, contacts utiles, demandes d'entraide et de conseils, partage de communications existantes (éditions, colloques, conférences, articles, audio, ...)
- des outils de communication publics, accessible à tous pour permettre de créer et de relayer l'information concernant l'existence et les activités des *Maisons des Illustres*.
- un animateur de communauté Web, un *community manager*, qui a pour mission d'animer, de publier, de planifier la production pour développer la marque *Maisons des Illustres* et d'en évaluer l'efficacité. Il contrôlera les contenus et alertera les membres du bureau de l'association en cas de non respects des règles éthiques.

Article 3 – Siège Social

Le siège de l'association est fixé au musée national Clemenceau-de Lattre à Moulleron-en-Pareds, 1 rue Plante-Choux à Moulleron-en-Pareds. 85390 Moulleron-Saint Germain, composé des maisons natales des deux hommes et labélisées « Maisons des Illustres »

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans une autre Maison des Illustres ou en tout autre lieu ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Cotisation - Membres - Droit de vote - Radiation

L'association LE CLUB DES ILLUSTRÉS au moment de sa création n'imposera pas de cotisation d'adhésion à ses membres. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider, ultérieurement, de la création d'une cotisation d'adhésion ainsi que du montant de cette adhésion et de la date de son versement, si celle-ci s'avérait nécessaire aux besoins réels de l'association afin de permettre à cette dernière un fonctionnement serein et une gestion équilibrée de ses comptes.

La création d'une adhésion annuelle par le Conseil d'Administration donnera lieu à ratification par L'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est l'organe compétent pour décider du montant de la cotisation d'adhésion, de sa révision éventuelle et de sa périodicité de versement.

L'association se compose de membres fondateurs, membres adhérents, membres actifs, membres d'honneur, membres de droit et de membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs et de fait membres de droit, sont :
Jean-François BOURASSEAU, au titre de la maison natale de Clemenceau et de la maison natale du Maréchal De Lattre (réunies au sein du musée national Clemenceau - de Lattre)
Pierre-Yves MAHE, au titre de la Maison Nicéphore Niépce
Les membres fondateurs sont de droit, membres du Conseil d'Administration.

Les membres adhérents
sont les personnes dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration et qui sont à jour de leur cotisation annuelle si une cotisation d'adhésion était décidée.
Toute demande écrite d'adhésion sera examinée par le Conseil d'Administration qui statue sur la demande présentée.
La qualité de membre adhérent confère le droit de vote.

Les membres actifs
sont les personnes qui collaborent de manière régulière à la réalisation de l'objet de l'association.
Le Club des Illustres est ouvert aux propriétaires et gestionnaires de Maisons des Illustres. En s'engageant à collaborer de manière active au Club des Illustres, les propriétaires ou gestionnaires des Maisons des Illustres deviennent membres actifs de l'association.
Ils sont dispensés de cotisation.
La qualité de membre actif confère le droit de vote.

Les membres d'honneur
sont les membres ayant rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration sur base des services rendus.
La nomination de membre d'honneur peut être désignée et ratifiée par l'Assemblée Générale.
La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote.

Les membres bienfaiteurs
sont les membres qui versent un don minimal de 500 euros au titre d'une année.
La qualité de membre bienfaiteur ne confère pas le droit de vote.

Les membres de droit

Outre les membres fondateurs et membres d'honneur, sont désignés membres de droit :

- Un(e) représentant(e) du Ministère de la Culture et de la Communication en charge du suivi des maisons labellisées *Maisons des Illustres* en centrale
- Un(e) représentant(e) des Correspondants des *Maisons des Illustres* en DRAC
- Un(e) représentant(e) de la *Fédération Nationale des Maisons d'écrivains et des Patrimoines littéraires* en charge de la gestion d'une *Maison des Illustres*
- Un(e) représentant(e) de l'association des *Maisons des Pères de l'Europe* en charge de la gestion d'une maison labellisée *Maisons des Illustres*
- Un(e) représentant(e) du Comité national français de l'ICOM

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les sommes provenant des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues
- Les sommes provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- Les subventions de L'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des collectivités territoriales et de tout organisme public
- Les subventions privées et les dons
- Les intérêts des biens et valeurs appartenant à l'association
- Le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n°85-698 du 11 juillet 1985
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou communautaires

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'FB' and some illegible scribbles below it.

- Les versements de chaque membre qui accepterait le financement d'une opération précise afin de participer librement à une hauteur de son choix au financement afin de couvrir le budget nécessaire de l'opération fléchée

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration composé d'au minimum 3 membres, élus pour un (1) an par l'Assemblée Générale à la majorité absolue. Les membres sont rééligibles.

Il choisit en son sein, un bureau formé d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire Général.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité pour se présenter en justice au nom de l'association.

Le Président est désigné comme Représentant Légal de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par semestre, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement que si au minimum tous les membres du Bureau sont présents.

Ils doivent parvenir à un accord à l'unanimité sur tous les points à l'ordre du jour. En cas d'impossibilité, le ou les points en question devront être portés devant une assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres afin notamment de remplir certaines démarches administratives.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 - Rémunération

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par une convocation individuelle qui les informe par ailleurs de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour par écrit sept jours au moins avant la date fixée. Toutefois les modifications de statuts de l'association, la dissolution et la fusion de l'association ne pourront être adoptées qu'en assemblée générale extraordinaire.

Tout membre ayant un droit de vote peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite.

Elle se réunit chaque année à Paris, au siège de l'école de photographie Spéos qui gère la Maison Nicéphore Niepce à Saint Loup de Varennes, labellisée Maison des Illustres, au 8 rue Jules Vallès 75011 Paris.

Tout autre lieu de réunion pourra être décidé par le Conseil d'Administration.

FB - 177

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Le président assisté de ce secrétaire s'assure de la bonne tenue des débats. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance et signé par les membres du conseil d'administration. Il est conservé et accessible aux membres de l'association.

L'Assemblée Générale ne se déroule valablement que si la moitié au moins des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un quorum de 1/2 + 1 voix est nécessaire ; si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reconvoquée dans un délai minimum d'un mois, et elle délibère alors quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association, son activité ainsi que l'état des lieux des projets menés au sein de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Il soumet le bilan et comptes de résultat et annexe à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Le Représentant de l'Association s'engage à faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans son administration en particulier en cas de changement des membres du Bureau.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles et lorsque le conseil d'administration ne parvient pas à un accord en son sein (voir article 8).

Elle est convoquée et se déroule selon les modalités prévues à l'article 10. Toutefois les décisions sont prises à la majorité absolue par vote à main levée.

Dans le cas de la dissolution, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs

Article 12 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 13 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration peut décider le cas échéant de rédiger un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'impose alors à tous les membres de l'association. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et la permanence de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les statuts de création de l'association LE CLUB DES ILLUSTRES ont été rédigés à Mouilleron-Saint Germain le 19 septembre 2017

